> Que doit faire l'employeur en cas de décès d'un salarié 2 : Registre du personnel

Section 3 : Autres formalités

Sous-section 1 : Relevé mensuel des contrats de travail

1221-28 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux entreprises et établissements de cinquante salariés et plus.

Dans les huit premiers jours de chaque mois, l'employeur adresse à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) le relevé des contrats de travail conclus ou rompus au cours du mois précédent.

Cette disposition ne s'applique pas au contrat de travail à durée déterminée conclu pour une durée maximum d'un mois non renouvelable.

Le relevé mensuel des contrats de travail contient les mentions suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse de l'employeur ;
- 2° La nature de l'activité de l'entreprise ;
- 3° Les nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, emploi et qualification des salariés dont le contrat de travail a été conclu ou rompu:
- 4° La date d'effet des contrats de travail ou de leur rupture avec, en cas de licenciement pour motif économique, l'indication de la nature de ce motif.

1 2 2 1 − 3 1 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Sur demande expresse des services chargés du contrôle de l'emploi, l'employeur communique l'adresse des salariés dont le contrat de travail a été conclu ou rompu, mentionnés au 3° de l'article D. 1221-30.

Sous-section 2 : Autres déclarations préalables

La déclaration préalable prévue à *l'article L. 1221-17* est accomplie par l'employeur.

Dans le cas prévu au 2° de ce même article, la déclaration est accomplie par le nouvel employeur, par lettre recommandée adressée à l'inspection du travail.

Le récépissé de la lettre est présenté par l'employeur sur demande de l'inspection du travail à la première visite de celle-ci.

R. 1221–33 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008- art (V) ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ☐ Jp.Admin. ☑ Juricaf

La déclaration préalable précise :

1° Celui des cas prévus à l'article L. 1221-17 auguel elle répond ;

p.1167 Code du travai